

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24364909***Déposé
20-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0421341670

Nom(en entier) : **ABC LEROY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Jardin Ecole 43
: 4820 Dison**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ABC LEROY », ayant son siège à 4820 Dison, Avenue Jardin Ecole 43, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro d'entreprise BE 0421.341.670 ; société constituée sous la dénomination « LEBRICOROY » suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie CARLIER, à Stembert (Verviers), le 14 janvier 1981, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant sous le numéro 385-4 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Marie CARLIER, à Stembert (Verviers), le 8 mars 2002, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28 mars suivant sous le numéro 20020328-17; avenue par devant Maître Olivier BONNENFANT; notaire à Dalhem, en date du 28 décembre 2023, il est extrait ceci:

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de l'objet.
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Adoption des nouveaux statuts de la société anonyme en conformité avec le CSA et intégrant les modifications dont question ci-avant.
4. Renouvellement anticipé des administrateurs – Décharge aux anciens gérants.
5. Adresse du siège.
6. Pouvoirs.
7. Procuration administrative – eStox.

CONVOCATIONS ET QUORUM

Toutes les actions étant nominatives et l'ensemble des actionnaires étant présent ou représenté, l'assemblée générale décide qu'il n'est pas nécessaire de justifier l'envoi des convocations.

Il existe actuellement quatre mille (4.000) actions.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de l'objet

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 7:154 du Codes des Sociétés et des Associations, une

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

justification détaillée de la modification de l'objet proposée est exposée par l'administrateur dans un rapport daté de ce jour.

L'assemblée décide d'actualiser et de refondre l'objet de la société.

Le nouvel objet sera désormais rédigé comme suit :

" La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, en coopération ou en participation avec des tiers, comme représentant, intermédiaire ou commissionnaire, seul ou avec des tiers :

A. Activités spécifiques

- de consultations commerciales tous domaines ;
- d'études de marchés ;
- de création de chaînes de magasins de bricolage tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- rattachées à l'informatique.
- E-commerce et autres ;
- De décoration d'intérieur ;
- de fabrication de meubles en tous matériaux ;
- d'intermédiaire du commerce de meubles, d'articles de ménage et de décoration ;

De commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer ;

- de conseil pour les affaires et le management ;

D'audit en général.

B. Activités générales

- La société a également pour objet la gestion et l'élaboration, pour son compte propre, d'un patrimoine comprenant des biens meubles et immeubles tant en Belgique qu'à l'étranger et tous les actes liés directement ou indirectement ou qui seraient de nature à faciliter les bénéfices découlant de ces biens, tel que l'achat et la vente, la location ou la mise en location, l'échange ou en général l'acquisition ou le transfert de biens tant mobiliers qu'immobilier, l'entretien, le développement, la décoration et la mise en location de biens, à l'exception de ces actes qui sont en lien avec les activités normales exercées par les agents immobiliers ;

- Les activités immobilières, qui comprennent, entre autres :

(i) l'acquisition, l'aliénation, la location, la gestion, l'exploitation, la valorisation, la subdivision, l'arrangement, la location et l'affermage, le fait de faire construire et de transformer des biens immobiliers et, le cas échéant, en vue de les transférer à des tiers - qu'il s'agisse de vente sur plan, de vente en tant qu'immeuble, de location, d'octroi de droits réels ou d'affermage

ii) le courtage, l'intermédiation et/ou la négociation de biens immobiliers, au sens le plus large du terme, y compris le crédit-bail immobilier, mais à l'exclusion des actes qui relèvent des activités professionnelles des agents immobiliers telles que définies dans l'arrêté royal du 06/09/1993 relatif à la protection du titre professionnel et à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

iii) la prise et l'abandon de droits d'option concernant l'acquisition de biens immobiliers ou de sociétés immobilières ainsi que l'émission de certificats immobiliers ;

- L'acquisition pour son propre compte des participations, sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, la transformation et le contrôle de toutes entreprises, belge ou étrangère, commerciale, industrielle ou autre ;

- L'acquisition pour son propre compte de tous titres, droits ou valeurs mobilières par voie de participation, d'apport, de souscription, de placement, de garantie, d'achat, d'option d'achat, de négociation, ou par tout autre moyen ;

- La conclusion et l'obtention de prêts, de crédits et de financements, ainsi que la fourniture de prêts, de crédits et de financements à des entreprises, des particuliers, des organisations, des tiers, affiliés ou non, au sens le plus large du terme ;

- Le développement, l'achat, la vente, la concession de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'autres actifs incorporels à long terme.

- Organiser, superviser et/ou participer à des journées d'étude, des conférences, des événements et des activités connexes ;

- Dispenser une formation et un enseignement en groupe ou individuellement par le moyen de formations, d'ateliers, de conférences et de séminaires ; éditer des articles, des contributions, des livres, des cours, au sens le plus large.

- La publicité, les relations publiques et la communication ; la conception de toutes sortes de techniques publicitaires ;

Tout cela au sens le plus large et sans que cette énumération ne soit limitative.

La société peut également, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou

connexe au sien, ou qui sont de nature à faciliter la poursuite de son objet.

La société peut fournir des sûretés tant pour garantir ses propres engagements que pour garantir les engagements de tiers, en se portant caution ou en constituant des sûretés réelles telles que, notamment, mais sans s'y limiter, l'hypothèque ou la mise en gage de ses biens, y compris de son propre fonds de commerce.

La société peut fournir elle-même ou par personne interposée tous moyens auxiliaires, exercer ou faire exercer les fonctions d'administrateur et fournir des services se rattachant directement ou indirectement à son objet. Ces services peuvent être fournis en vertu d'un engagement contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'accomplissement de ses tâches et pour l'observation des mandats d'administrateur, la société peut se faire représenter par son administrateur ou par tout autre représentant tiers délégué par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société. La société peut également agir comme mandataire, agent ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises."

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ses statuts pour les adapter à la présente modification de l'objet.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Les nouveaux statuts proposés sont repris dans la 3ème résolution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Refonte des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, il est proposé à l'assemblée générale d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en y intégrant la modification apportée à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme, en abrégé « SA ».

Elle est dénommée "ABC LEROY".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

L La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, en coopération ou en participation avec des tiers, comme représentant, intermédiaire ou commissionnaire, seul ou avec des tiers :

A. Activités spécifiques

- de consultations commerciales tous domaines ;
- d'études de marchés ;
- de création de chaînes de magasins de bricolage tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- rattachées à l'informatique.
- E-commerce et autres ;
- De décoration d'intérieur ;
- de fabrication de meubles en tous matériaux ;
- d'intermédiaire du commerce de meubles, d'articles de ménage et de décoration ;

De commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer ;

- de conseil pour les affaires et le management ;

D'audit en général.

B. Activités générales

- La société a également pour objet la gestion et l'élaboration, pour son compte propre, d'un patrimoine comprenant des biens meubles et immeubles tant en Belgique qu'à l'étranger et tous les actes liés directement ou indirectement ou qui seraient de nature à faciliter les bénéfices découlant de ces biens, tel que l'achat et la vente, la location ou la mise en location, l'échange ou en général l'acquisition ou le transfert de biens tant mobiliers qu'immobilier, l'entretien, le développement, la décoration et la mise en location de biens, à l'exception de ces actes qui sont en lien avec les activités normales exercées par les agents immobiliers ;
- Les activités immobilières, qui comprennent, entre autres :
 - (i) l'acquisition, l'aliénation, la location, la gestion, l'exploitation, la valorisation, la subdivision, l'arrangement, la location et l'affermage, le fait de faire construire et de transformer des biens immobiliers et, le cas échéant, en vue de les transférer à des tiers - qu'il s'agisse de vente sur plan, de vente en tant qu'immeuble, de location, d'octroi de droits réels ou d'affermage
 - ii) le courtage, l'intermédiation et/ou la négociation de biens immobiliers, au sens le plus large du terme, y compris le crédit-bail immobilier, mais à l'exclusion des actes qui relèvent des activités professionnelles des agents immobiliers telles que définies dans l'arrêté royal du 06/09/1993 relatif à la protection du titre professionnel et à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
 - iii) la prise et l'abandon de droits d'option concernant l'acquisition de biens immobiliers ou de sociétés immobilières ainsi que l'émission de certificats immobiliers ;
- L'acquisition pour son propre compte des participations, sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, la transformation et le contrôle de toutes entreprises, belge ou étrangère, commerciale, industrielle ou autre ;
- L'acquisition pour son propre compte de tous titres, droits ou valeurs mobilières par voie de participation, d'apport, de souscription, de placement, de garantie, d'achat, d'option d'achat, de négociation, ou par tout autre moyen ;
- La conclusion et l'obtention de prêts, de crédits et de financements, ainsi que la fourniture de prêts, de crédits et de financements à des entreprises, des particuliers, des organisations, des tiers, affiliés ou non, au sens le plus large du terme ;
- Le développement, l'achat, la vente, la concession de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'autres actifs incorporels à long terme.
- Organiser, superviser et/ou participer à des journées d'étude, des conférences, des événements et des activités connexes ;
- Dispenser une formation et un enseignement en groupe ou individuellement par le moyen de formations, d'ateliers, de conférences et de séminaires ; éditer des articles, des contributions, des livres, des cours, au sens le plus large.
- La publicité, les relations publiques et la communication ; la conception de toutes sortes de techniques publicitaires ;

Tout cela au sens le plus large et sans que cette énumération ne soit limitative.

La société peut également, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à faciliter la poursuite de son objet.

La société peut fournir des sûretés tant pour garantir ses propres engagements que pour garantir les engagements de tiers, en se portant caution ou en constituant des sûretés réelles telles que, notamment, mais sans s'y limiter, l'hypothèque ou la mise en gage de ses biens, y compris de son propre fonds de commerce.

La société peut fournir elle-même ou par personne interposée tous moyens auxiliaires, exercer ou faire exercer les fonctions d'administrateur et fournir des services se rattachant directement ou indirectement à son objet. Ces services peuvent être fournis en vertu d'un engagement contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'accomplissement de ses tâches et pour l'observation des mandats d'administrateur, la société peut se faire représenter par son administrateur ou par tout autre représentant tiers délégué par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société. La société peut également agir comme mandataire, agent ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Capital de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le capital est fixé à cent mille euros quarante-quatre cents (100.000,44 €).

Il est représenté par quatre mille (4.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées pour totalité, représentant chacune 1/4.000ème du capital

Article 6. Appel de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique ou l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique ou l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique ou du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut, aux conditions requises pour la modification des statuts, autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum qu'elle détermine, endéans les cinq ans de la publication de l'acte modificatif. Cette autorisation peut être renouvelée aux conditions prévues par la loi.

Article 8. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration ou l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Actions soumises à l'usufruit

S'il existe des actions dont la nue-propriété et l'usufruit sont démembrés, l'avis d'exercice du droit de préférence susmentionné doit être envoyé à la fois au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-propiétaire, sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription qu'elle acquiert avec ses propres fonds sont grevés du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu d'indemniser le nu-propiétaire pour la valeur de l'usufruit des nouvelles actions.

Si le nu-propiétaire laisse le droit de préférence inutilisé, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions acquises avec ses propres fonds lui appartiendront en pleine propriété.

Actions grevées d'un gage

Pour les actions gagées, le droit de préférence appartient au propriétaire-gagiste.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions et transferts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription au registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires s'ils en font la demande.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, à l'exception de l'administrateur unique, qui peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle exercera ses fonctions par la personne physique qu'elle désignera.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son

mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur conformément à la règle exposée ci-dessus. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, ce dernier élit parmi ses membres un président pour présider les réunions du conseil d'administration.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, ainsi que dans les 14 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social. Chaque administrateur peut renoncer aux formalités de convocation pour une réunion du conseil d'administration. Par conséquent l'administrateur sera censé avoir renoncé aux formalités de convocation lorsqu'il est présent ou représenté à une réunion sans avoir formulé de réserve ou d'objection sur ce point en début de réunion.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.

§3. Tout administrateur empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§4. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord unanime écrit des administrateurs. La signature des administrateurs sera apposée soit sur un document, soit sur plusieurs exemplaires du même document. Telle décision écrite est censée être prise à la date de la dernière signature.

§6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

a) En cas de conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) En cas d'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 19. Gestion journalière

a) En cas de conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de personne chargée de la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les personnes chargées de la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

b) En cas d'administrateur unique

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes, qui portent le titre de la personne chargée de la gestion journalière.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les personnes chargées à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les personnes chargées à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

a) En cas de conseil d'administration

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent comme déterminé par le conseil d'administration.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

b) En cas d'administrateur unique

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent comme déterminé par l'administrateur unique.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

§1. Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque Actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la

demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails et par recommandé envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations contiennent l'indication des sujets à traiter et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Chaque actionnaire peut renoncer aux formalités de convocation. Par conséquent l'actionnaire est censé avoir renoncé aux formalités de convocation lorsqu'il est présent ou représenté à l'assemblée générale et qu'il n'ait formulé aucune réserve ou objection sur ce point en début de réunion.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant d'être désigné par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire qui ne peut pas être un actionnaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale. L'arrivée de la résolution écrite au plus tard 20 jours avant le jour fixé par les statuts ne s'applique que dans la mesure où un commissaire aux comptes a été nommé dans la société. Si aucun commissaire aux comptes n'a été nommé dans la société, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est parvenue au siège de la société.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30. Assemblée générale à distance par voie électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts

bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement ou en cas d'administrateur unique, par ce dernier.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 33. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil de surveillance dresse un

inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Elle pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 35. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

§1. Le bénéfice net de l'exercice est constitué conformément aux dispositions légales en vigueur.

§2. Sauf disposition contraire dans la Convention, l'assemblée générale peut décider, sur la proposition du conseil d'administration, de distribuer des dividendes annuels, pour autant qu'il existe un bénéfice disponible à distribuer après la déduction du prélèvement des réserves susmentionnées.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

§3. Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration. Le cas échéant le conseil d'administration déterminera la date et le lieu où les dividendes seront distribués.

Le droit des Associés d'exiger le cas échéant le paiement des dividendes qui leur reviennent se prescrit après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur attribution, et après lequel les dividendes reviendront de plein droit au fonds de réserve de la société.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 36. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Ceci sans préjudice de l'application de la dissolution et de la clôture immédiate de la liquidation de la société en un seul acte conformément à l'article 2:80 du code des sociétés et des associations.

Article 37. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 39. Election de domicile

Tout actionnaire ou administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. ».

Vote : Les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité.

Quatrième résolution - Renouvellement anticipé des administrateurs – Décharge aux anciens gérants

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats des administrateurs suivants à partir d'aujourd'hui et prenant fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2029 :

- Monsieur CLAESSEN Hubert Léonard Henri, domicilié à 6213 Maastricht (Pays-Bas), Medoclaan 154 ;
- Madame MEINKE Marie-Jeanne, domiciliée à 6213 Maastricht (Pays-Bas), Medoclaan 154 ;
- Madame CLAESSEN Marie-France, domiciliée à 5213 HR's-Hertogenbosch (Pays-Bas), Boterweg 17 ;
- Monsieur CLAESSEN Frédéric, domicilié à 5615 LC Eindhoven (Pays-Bas), Gestelsestraat 99.

Sont renommés en qualité d'administrateurs.

Les administrateurs déclarent qu'ils acceptent leur mandat et déclarent qu'ils ne sont affectés par aucune interdiction d'exercer leur mandat.

L'assemblée générale donne décharge provisoire au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat. Cette décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée annuelle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4820 Dison, Avenue Jardin Ecole 43.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et au notaire pour la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Réunion du conseil d'administration

Immédiatement après l'Assemblée générale s'est réuni le conseil d'administration, composé des membres ci-avant nommés, lequel décide à l'unanimité de nommer Monsieur Hubert CLAESSEN en qualité d'administrateur-délégué.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

(S) Olivier BONNENFANT